



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 9 décembre 2005

Objet : Invitation n° FP802-5-0121
Western Marine Community Association (dossier n° PR-2005-038)

_____ ,
Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Meriel V. M. Bradford : membre président) a examiné la plainte déposée le 2 décembre 2005 au nom de Western Marine Community Association (WMCA) et a décidé de ne pas ouvrir une enquête.

Conformément au paragraphe 6(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*), le fournisseur potentiel doit déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte. » Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition, et à qui l'institution refuse réparation, peut déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition. »

En d'autres mots, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte afin de présenter une opposition à l'autorité contractante, en l'espèce, le ministère des Pêches et des Océans (MPO), ou de déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante a présenté son opposition à l'autorité contractante dans le délai prévu, et l'autorité contractante refuse réparation, la partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date du refus pour déposer sa plainte auprès du Tribunal.

La plainte de WMCA soulève deux motifs de plainte différents : selon le premier, les critères d'évaluation comportaient, à titre de facteur déterminant dans le processus d'adjudication du contrat, un élément incorrect de la fixation du prix et, selon le deuxième, l'autorité contractante a incorrectement divulgué des renseignements portant sur la structure de fixation des prix de WMCA, donnant ainsi un avantage indu aux autres soumissionnaires.

La demande de propositions (DP) comportait les critères d'évaluation et les renseignements financiers susmentionnés concernant le montant total du revenu recouvert et les honoraires déduits pendant les cinq années précédentes. WMCA a reçu la DP le 18 août 2005 ou vers cette date. Le Tribunal remarque que des modifications à la DP, soit l'addendum n° 3 daté du 19 septembre 2005, comportaient des renseignements détaillés sur la méthode d'évaluation des coûts des propositions qui serait utilisée. Il serait réaliste de prévoir que WMCA aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte peu après avoir reçu la DP et les modifications subséquentes, mais sans doute avant le 26 septembre 2005, la date où WMCA a soumis sa proposition au MPO. Même en se servant du 26 septembre 2005 comme date de départ, pour juger que l'opposition avait été présentée dans le délai prévu, il aurait fallu qu'elle ait été présentée au MPO, ou qu'une plainte ait été déposée auprès du Tribunal, dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, ou au plus tard le 11 octobre 2005. Étant donné que l'opposition n'a été présentée au MPO que le 24 novembre 2005 et que la plainte n'a été déposée auprès du Tribunal que le 2 décembre 2005, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits aux paragraphes 6(1) et 6(2) du *Règlement*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la présente plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau